



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections européennes

Question écrite n° 31740

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet des horaires d'ouverture des bureaux de vote pour les élections européennes. Dans un souci d'harmonisation des horaires d'ouverture au niveau européen, les bureaux de vote seront ouverts de 8 heures du matin à 22 heures dans toutes les communes (décret du 12 mai 1999, art. 5). Cette mesure s'insère dans le cadre des dispositions de l'acte international du 20 septembre 1976, qui fonde l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct. L'article 9, paragraphe 2, dispose que « les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers ». Or, les bureaux de vote seront ouverts en Italie jusqu'à 22 heures. Cette amplitude d'ouverture des bureaux de vote n'est pas sans poser de problèmes de disponibilité aux assesseurs, et ne paraît pas utile dans les petites communes rurales. Aussi, il souhaiterait savoir s'il n'est pas envisageable de garder les horaires d'ouverture habituelle afin de pouvoir procéder au dépouillement dès 18 heures pour les petites communes et 20 heures pour les villes, avec toutefois l'obligation de ne pas rendre public les résultats avant la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers, ce qui correspondrait à l'application du principe applicable en France dans les élections nationales.

Texte de la réponse

L'article 9, paragraphe 2, de l'Acte international du 20 septembre 1976, qui fonde l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct, dispose que « les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers ». Comme notre code électoral prescrit lui-même (art. L. 65) que le dépouillement débute immédiatement après la clôture du scrutin, il en découle que, dans notre pays, l'heure de cette clôture doit nécessairement coïncider avec celle où le scrutin est clos dans l'Etat de l'Union européenne où l'on vote le plus tard. Les bureaux de vote restant ouverts en Italie jusqu'à 22 heures, le dimanche où l'on vote en France, c'est à cette heure-là qu'ils peuvent être clos en France, comme cela a été le cas lors de toutes les élections européennes depuis 1979. Tels sont les fondements juridiques de la disposition du décret de convocation des électeurs qui prescrit la fermeture des bureaux de vote à 22 heures. La France ne pouvait s'affranchir de cette obligation sans violer les accords internationaux auxquels elle a souscrit. Le Gouvernement n'en méconnaît pas les conséquences, notamment les sujétions qui en résultent pour les membres des bureaux de vote et pour les scrutateurs ; c'est pourquoi, il s'emploiera, lors des négociations sur la procédure électorale, à obtenir de ses partenaires que le dépouillement effectif puisse commencer avant l'heure de clôture du scrutin à condition qu'aucun résultat ne soit diffusé avant cette échéance. Cette solution serait de nature à permettre une clôture des bureaux de vote, en France, aux heures habituelles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31740

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3755

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4882